



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2024 - 25

Arras, le **13 FEV. 2024**

Commune de HENIN-BEAUMONT

SYMEVAD TVME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié (notamment ses articles modifiés par arrêté ministériel du 27 mai 2021) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié (notamment son article 24 modifié par arrêté ministériel du 14 juin 2021) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-343 du 12 décembre 2013 autorisant le SYMEVAD, dont le siège social est situé 60 rue Mirabeau prolongée - CS 10014 - 62141 EVIN MALMAISON, à exploiter une unité de tri et valorisation matière énergie de déchets ménagers sur le territoire de la ville d'HENIN-BEAUMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le dossier de réexamen constitué par le SYMEVAD le 06 décembre 2021, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée, transmis en application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement et reçu le 3 janvier 2022 ;

Vu la demande de mise à jour de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 reprise dans ce dossier de réexamen et motivée par diverses évolutions réglementaires ou techniques, par des évolutions entre les phases projet et sa réalisation ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 11 août 2023 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Hauts-de-France en date du 22 septembre 2023 ;

Vu l'envoi à l'exploitant par courriel du 6 décembre 2023 des propositions de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2023 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 de la nomenclature des installations classées et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent au site de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié susvisé pour les MTD 36 et 37 relatives aux activités de compostage et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé pour la MTD 38 relative aux activités de méthanisation ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour modifier plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 et les rendre cohérentes d'une part avec celles définies en lien avec les meilleures techniques, d'autre part avec les évolutions réglementaires et techniques, les évolutions entre le projet et la réalisation effective des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD), ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 60 rue Mirabeau prolongée - CS 10014 - 62141 EVIN MALMAISON, est tenu :

- pour l'évolution de plusieurs prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 qu'il a sollicitée, relatives à la conception et à l'exploitation du site de Tri, Valorisation Matière et Énergie (TVME) implanté rue Albert Carré à HENIN-BEAUMONT (62110),

- et pour le respect, sur ce même site relevant de la directive IED au titre de la rubrique principale 3532, des Meilleures Techniques Disponibles qu'il a détaillées dans son dossier de réexamen du 06 décembre 2021, constitué sur la base des conclusions du document "BREF WT" (Best available technics REFerence – Waste Treatment),

de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

▪ Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est modifié comme suit :

- les lignes du tableau relatives aux rubriques 1411-2, 1611-2, 2920 et 2921-2 sont supprimées.

- les lignes 1, 11, 13 et 16 de ce même tableau relatives aux rubriques 2716, 1432-2, 1630 et 2910-A sont abrogées et remplacées respectivement par les lignes suivantes :

«

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/D/NC ⁽¹⁾
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 [...], le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Installation de traitement et valorisation matière et énergie des déchets ménagers d'une capacité maximale de traitement de 100 000 t/an Volumes des stockages de déchets non dangereux : - hall de déchargement ordures ménagères résiduelles et refus de tri : 2 712 m ³ - hall de déchargement encombrants : 1 018 m ³ - bennes de stockage des refus : 3 x 30 m ³ Volumes de stockage des Combustibles Solides de Récupération (CSR) : 7 x 90 m ³ Soit un total de 4 450 m³	2716	E (2716-1)

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage de carburant non routier : 5 m ³ dans une cuve enterrée Stockage de fioul domestique pour le groupe électrogène de secours : 5 m ³ dans une cuve enterrée Capacité équivalente totale de 0,4 m³ de liquide inflammable	1432-2	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Utilisation de soude à 30%, présente sur site en containers de 1 m ³ : 3 containers au plus, soit une quantité totale de 4 t	1630	NC
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2271, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...], Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est inférieure à 1 MW.	Chaudière eau chaude pour le procédé et le chauffage des locaux administratifs utilisant le biométhane assimilable au gaz naturel comme combustible (et du gaz naturel pour le démarrage et en cas d'absence de production de biométhane), d'une puissance thermique de 600 kW.	2910-A	NC

⁽¹⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

E : installations relevant du régime de l'enregistrement

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

»

▪ Les descriptifs de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 concernant les modules 6, 7 et 8 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Module 6 - méthanisation

L'installation de méthanisation est implantée sur une zone extérieure ; elle comprend une installation de prétraitement mécanique des effluents issus du procédé (tamis et piège à sables), deux digesteurs de capacité unitaire 2 000 m³, deux centrifugeuses (dont une en secours), une chaufferie de 40 m² et un local technique d'environ 80 m² abritant les équipements nécessaires au fonctionnement des digesteurs (unité de dosage, pompes d'alimentation et d'extraction, groupes hydrauliques associés aux pompes):

Cette installation est alimentée principalement par les eaux de pressage issues des mélangeurs MZR, et aussi par les eaux de lavage des équipements ou de l'usine et par les condensats récupérés lors des opérations de séchage biologique et lors du traitement de l'air.

Ces eaux subissent un prétraitement physique (hormis les condensats) et une digestion anaérobie dans les deux digesteurs permettant de valoriser la matière organique en produisant du biogaz.

Les refus de criblage de l'eau de process prétraitée sont soit dirigés vers le module de séchage biologique ou les mélangeurs MZR, selon le phasage du process en cours, soit éliminés en filière extérieure régulièrement autorisée.

Module 7 - gestion des effluents

Ce module est constitué d'une zone extérieure comportant une cuve de capacité utile 340 m³ utilisée comme « bioréacteur » pour une partie des effluents issus du procédé, un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie.

En sortie des digesteurs, une majorité des effluents est recyclée vers les mélangeurs MZR. L'autre partie est centrifugée, puis envoyée dans la cuve « bioréacteur » précitée ; elle subit ensuite une ultrafiltration, est dirigée vers une cuve tampon, puis contrôlée avant de rejoindre à débit régulé, à hauteur de 34 000 m³/an environ, la station d'épuration voisine du site. Les boues sont quant à elles soit envoyées vers les sècheurs ou les mélangeurs MZR, selon le phasage du process, soit éliminées en filière extérieure régulièrement autorisée.

Module 8 - captation et traitement de l'air

Ce module comprend les équipements suivants, adaptés à la typologie de l'air à traiter : dépoussiéreurs associés à un traitement par charbon actif, laveur de gaz biologique/oxydant, tour de lavage acide et biofiltre. »

- Le premier alinéa du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé AIX-RAP-04943C et AIX-RAP-04943D, et adressé par l'exploitant le 12 décembre 2012 en Préfecture du Pas-de-Calais,
- aux éléments descriptifs mis à jour dans le dossier (référencé ARTELIA / AOUT 2021 / 4 61 2693) de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets transmis par l'exploitant au préfet du Pas-de-Calais et reçu le 03 janvier 2022.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. »

- Les lignes du tableau figurant au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 relatives aux arrêtés ministériels du 15 mars 2000, 13 décembre 2004, 07 juillet 2005, 07 juillet 2009 et 29 février 2012 sont supprimées.

Ce même tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 est complété par les lignes suivantes :

«

22/04/2008	Arrêté ministériel modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20.MW
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
30/12/2020	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

»

ARTICLE 3

La ligne 13 du tableau figurant au chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, relative aux mesures des légionelles prescrites à l'article 9.2.3 de ce même arrêté est supprimée.

La ligne du tableau du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 relative à l'article 9.3.5 de ce même arrêté est modifiée comme suit :

«

Articles	Contrôles à effectuer / Documents	Périodicité du contrôle / Echéances
9.3.5	Auto surveillance des rejets aqueux : effluent n°4 rejeté en station d'épuration	Périodicité variable en fonction des paramètres (en continu – journalière – mensuelle - bimensuelle – trimestrielle). Déclaration mensuelle sur application GIDAF

ARTICLE 4

▪ Les alinéas 1 et 2 de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 sont modifiés comme suit :

« Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Ces dispositions sont formalisées dans un plan de gestion des odeurs établi par l'exploitant et réexaminé régulièrement dans le cadre du système de management environnemental. Le plan comprend notamment un protocole précisant les actions et le calendrier, un protocole de surveillance et un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ; il est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement extérieurs. »

▪ Le premier alinéa de l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les flux d'air process (mélangeurs du procédé MZR + équipements) captés dans le bâtiment du module 3, tel que défini à l'article 1.2.3, potentiellement chargés en composés soufrés sont dirigés vers un dispositif de traitement type laveur biologique oxydant, avant de rejoindre l'installation de traitement des flux chargés en composés azotés. »

▪ La ligne du tableau figurant à l'article 3.3.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, relative au paramètre "Poussières", est modifiée comme suit :

«

Paramètres	Chaudière procédé			Torchère	
	Concentrations maximales (mg/Nm ³) ⁽¹⁾	Flux maximaux ⁽²⁾		Concentrations maximales (mg/Nm ³) ⁽¹⁾	Flux maximal (kg/h) ⁽²⁾
		Horaire (g/h)	Journalier (kg/j)		
Poussières	10	9	0.2	10	0,04

»

▪ Les lignes du tableau figurant à l'article 3.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, relatives aux paramètres "Poussières", "COV totaux" et "Odeurs" sont modifiées comme suit :

«

PARAMÈTRES	Sorites filtres à charbon actif						Sortie biofiltre		
	Modules 1-2			Modules 4-5					
	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an	mg/Nm ³	g/h	kg/an
Poussières	2	95	800	1.95	75	635	5	300	2500
COV totaux	40	1500	9500	25	885	7500	40	2500	20500
Odeurs	/	/	/	/	/	/	1000 (UO _E /Nm ³)	/	/

»

ARTICLE 5

▪ L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune d'Hénin-Beaumont (besoin estimé à 20 000 m³/an) pour les principales utilisations suivantes :

- * usage domestique, sanitaire du module 2 (module du tri mécanique des déchets)
- * douche de sécurité
- * production d'eau chaude par le biais de la chaudière alimentée au biométhane. L'eau destinée à cet usage (appoint) est traitée par passage sur un adoucisseur
- * lavage haute pression des tamis fin servant pour le prétraitement de l'eau de procédé avant méthanisation
- * préparation du polymère de la centrifugeuse et lavage de cette dernière
- * épuration du biogaz : appoint de la tour de lavage à l'eau (eau recyclée par strippage à l'air, circulant en boucle fermée dans cette tour de lavage)
- * lavage des engins d'exploitation
- * lavage des sols

- de l'eau industrielle sortie de la station d'épuration voisine (eaux industrielles stockées dans une cuve de 200 m³ après passage au travers d'un filtre à sable) :

- * nettoyage des équipements de prétraitement de l'eau de procédé avant méthanisation
- * casse mousse digesteurs
- * lavage des équipements tels que cribleurs, grille courbe et membranes du bioréacteur à membranes,...
- * appoint d'eau du laveur biologique oxydant, du laveur acide et du biofiltre
- * étanchéité et rinçage des arbres malaxeurs MZR
- * rétro-lavage du filtre à sable de l'arrivée des eaux industrielles
- * lavage des sols

- du recyclage des eaux issues du procédé :

- * alimentation des digesteurs par l'eau issue des MZR préalablement prétraitée, par les eaux de nettoyage et de lavage, et dans une moindre mesure par l'eau provenant des installations de traitement de l'air

- de la récupération partielle des eaux pluviales de toiture :

- * usage sanitaire.»

▪ L'avant-dernier alinéa de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, l'alimentation des adoucisseurs pour l'eau d'appoint du circuit chaudière est équipée d'un compteur permettant de suivre la consommation d'eau de ce poste. »

▪ Le dernier paragraphe de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, relatif à la composition de l'effluent n°4 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

«

1. effluent n° 4 : eaux de procédé qui comprennent :

- la partie non recirculée des eaux issues de la méthanisation. La méthanisation est alimentée majoritairement par les jus de procédé issus des mélangeurs MZR et également par la collecte des condensats au niveau des tunnels de séchage, par les eaux issues du traitement de l'air (purges des laveurs basique et acide et purges d'aspersion du biofiltre), par les eaux issues du lavage des équipements, bâtiments, engins...
- les eaux issues de l'épuration du biogaz. »

▪ Le 3^{ème} alinéa de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents aqueux (débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'effluent n°2 et installation de centrifugation / bioréacteur et ultrafiltration de l'effluent n°4 notamment) permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents. »

▪ Le 4^{ème} alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bassin de rétention collectant les effluents n°1 et 2 (eaux pluviales de toiture et eaux pluviales de ruissellement sur voiries, parkings et aires de dépotage de produits divers) tel que prévu à l'article 4.3.5 ci-dessous, doté de pompes de relevage vers le réseau public des eaux pluviales, est régulièrement entretenu. »

▪ Les dispositions relatives aux effluents n°1, 2 et 4 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Effluent n°1

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments du site (effluent n°1) sont collectées séparément et dirigées directement par un réseau dédié vers un bassin de rétention réalisé dans les règles de l'art, en limite d'exploitation Sud du site. Ce bassin est doté de pompes de relevage suffisamment dimensionnées pour rejet dans le réseau public des eaux pluviales ; il est équipé d'une vanne d'isolement.

Celles collectées en toiture du bâtiment n°3 alimentent en priorité une cuve de 10 m³ ; l'eau ainsi récupérée sera utilisée pour les sanitaires et aussi pour l'arrosage occasionnel des espaces verts. Sur niveau haut dans cette cuve, les eaux sont dirigées via le réseau dédié vers le bassin végétalisé.

Effluent n°2

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, parkings et aires de dépotage de produits divers sont dirigées vers le débourbeur séparateur d'hydrocarbures tel que décrit ci-dessus à l'article 4.3.3 et transitent ensuite par le même bassin de rétention que celui collectant l'effluent n°1.

Effluent n°4

L'effluent n°4 est constitué :

- d'une partie des eaux issues de la méthanisation (la majeure partie des eaux de la méthanisation est recirculée vers les mélangeurs MZR), traitées ensuite par centrifugation et envoyées vers une cuve d'une capacité utile de 340 m³ servant de bioréacteur puis vers un conteneur avec modules d'ultrafiltration. Cette fraction constituant l'essentiel de l'effluent n°4 représentera environ 34 000 m³/an.
- des eaux issues de l'épuration du biogaz.

L'effluent n°4 ainsi prétraité est envoyé pour traitement vers la station d'épuration voisine. ».

▪ Aux articles 4.3.10.1 et 4.3.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, "bassin d'infiltration végétalisé" est remplacé par "bassin de rétention".

▪ L'alinéa 2 de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Celles-ci sont fixées sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) et, ainsi qu'indiqué ci-dessus à l'article 4.3.5, de valeurs plus contraignantes qui pourraient être fixées par la convention de déversement dans le réseau d'assainissement. »

▪ Le tableau figurant à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est complété par la ligne suivante relative à l'ajout de valeur limite de rejet en COT sur l'effluent n°4 :

«

Débit	Maximal instantané : 20 m ³ /h		Maximal journalier : 96 m ³ /j	Moyen mensuel des débits moyens journaliers : 93 m ³ /j ⁽³⁾
Paramètres polluants	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Moyenne mensuelle des flux journaliers (kg/j)⁽³⁾
COT	1 200	1 000	85	75

»

ARTICLE 6

Dans le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, les filières d'élimination "recyclage ou ISDND" sont complétées par "ISDI" pour les déchets inertes non valorisables issus du module n°5.

ARTICLE 7

Le dernier alinéa de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 relatif aux horaires d'alimentation des lignes de traitement des déchets est abrogé.

ARTICLE 8

▪ L'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7.1.5 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, y compris durant les horaires d'ouverture.

Pendant les heures d'ouverture, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture :

- les accès au site sont fermés à clé et le site est gardienné ;
- en l'absence d'équipes d'exploitation sur site, des systèmes de vidéosurveillance et d'anti-intrusion dans les bâtiments sont activés. Le dispositif de télésurveillance permet de prévenir les services de secours et le personnel d'exploitation d'astreinte. »

▪ Le dernier alinéa de l'article 7.2.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions spécifiques qui figurent au titre 8 du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.7.1 à 7.2.7.3 valent en particulier :

- pour les stockages aériens d'acide sulfurique (cuve de 15 m³) et de soude (3 conteneurs de 1 m³ pour la soude)
- pour les stockages d'hydroxyde de fer à 43% : 30 m³, d'anti-mousse : 1 m³ et de flocculant : 1 m³ (produits utilisés pour le fonctionnement des digesteurs)
- pour les deux digesteurs et la cuve servant de bioréacteur pour une partie des effluents
- pour les stockages enterrés de fioul domestique et gazole non routier. »

▪ A l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, l'alinéa "- d'un canon à mousse en zone de réception des déchets" est remplacé par "- de deux canons à mousse en zone de réception des déchets".

ARTICLE 9

▪ Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 relatif aux dispositions de prévention de la légionellose est abrogé.

▪ Le premier alinéa de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux digesteurs sont équipés à leur base d'une vanne d'isolement et sont implantés dans une rétention étanche conçue conformément aux dispositions réglementaires applicables et pouvant contenir 100% du liquide présent dans un digesteur (capacité minimale de 2 000 m³). La cuve collectant une partie des effluents et servant de « bioréacteur » peut être associée à cette même rétention. »

▪ Le deuxième alinéa de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, relatif à la cuve d'acidification, est abrogé.

▪ Le septième alinéa de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, est modifié comme suit :

« Les phases de remplissage et de vidange des digesteurs, permettant de maîtriser le niveau de ces derniers, sont gérées par les opérateurs process. »

▪ Le second alinéa de l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pompes d'injection d'acide sulfurique du laveur acide et les pompes d'injection de soude du laveur basique oxydant sont doublées pour assurer une continuité du traitement. »

▪ Le premier alinéa du chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les 3 compresseurs d'air (deux en service et un en secours) et les compresseurs auxiliaires utilisés pour le module 4 de séchage biologique sont implantés dans des locaux spécifiques réservés à cet usage, maintenus fermés en fonctionnement normal. »

▪ Les " 15 m³ " de capacité totale de la cuve visés au premier alinéa de l'article 8.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 sont remplacés par " 10 m³ ".

▪ Les deux premiers alinéas de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les cuves aériennes de stockage de l'acide sulfurique à 95% et de l'hydroxyde de fer à 43% sont soit implantées sur rétentions individuelles correctement dimensionnées suivant les dispositions rappelées aux articles 7.2.7.1 à 7.2.7.3, soit à double peau avec dispositif de détection de fuite, et conformes aux prescriptions réglementaires, dans des locaux hors gel.

Ces dispositions sont également applicables aux stockages en containers de soude, d'anti-mousse et de flocculant.»

▪ L'alinéa 8 de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un protocole de déchargement de matières dangereuses, établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 avril 1996, est mis en place sur site pour le dépotage du fioul domestique, du gazole non routier et de l'acide sulfurique. »

ARTICLE 10

▪ Les dispositions de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 sont abrogées.

▪ Le tableau de l'article 9.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE
Débit	En continu avec enregistrement
pH	
Température	
DCO, MES	Journalière
As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Hg, COT, azote, phosphore et HC	Mensuelle
Paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11 hors AOX, CN	Bimestrielle
Totalité des paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.11	Trimestrielle
Substances persistantes : PFOA (acide perfluorooctanoïque) et PFOS (sulfonate de perfluorooctane)	Semestrielle

»

▪ L'alinéa 2 de l'article 9.4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 11

Aux articles 1.2.1, 1.2.3, chapitre 1.3, articles 3.1.4, 3.3.2, 4.1.2, 4.3.1, 4.3.5, 7.3.4 et 7.4.3, l'acronyme « DAMP » utilisé pour désigner le procédé mis en œuvre dans le module 3 de l'installation est remplacé par « MZR ».

ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de recours administratif contre les décisions visées au II de l'article R. 311-6 du code de justice administrative pour les installations et ouvrages visés au I de l'article précité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYMEVAD TVME dont une copie sera transmise au maire de HENIN-BEAUMONT.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société SYMEVAD TVME
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de HENIN-BEAUMONT
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono

